

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01352
Numéro SIREN : 840 691 778
Nom ou dénomination : STAGE 301

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2020 sous le numéro de dépôt 5639

Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5639

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : STAGE 301

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 840 691 778

N° gestion : 2018 B 01352



CESSION DE PARTS SOCIALES

STAGE 301

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège : Bâtiment T – Espace Performance III – Rond-Point d'Alphasis
35760 ST-GRÉGOIRE
RCS RENNES 840 691 778

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine Daniel Léandre **PÉCULIER**

De nationalité française

Né le 27 juillet 1977 à MAYENNE (53)

Demeurant à ST-GRÉGOIRE (35760), 4 rue du Général de Gaulle

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu le 11 octobre 2003 par Maître Yves MORVAN, alors notaire à VANNES (56), préalable à son union, sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré

Ci-après dénommé le "CÉDANT"

De première part

MVGROUP

Société par actions simplifiée au capital de 975.000 €

Dont le siège social est situé à ST-GRÉGOIRE (35760), Rond-Point d'Alphasis, Espace Performance III, Bâtiment T

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 519 020 325 Représentée par **APOLEA**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à ACIGNÉ (35690), Le Hil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 518 572 409, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Olivier **MÉRIL**, Gérant, domicilié ès-qualités audit siège social, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré

Ci-après dénommée le "CESSIONNAIRE"

De seconde part

Ci-après dénommées, ensemble, les "Parties"

PRÉALABLEMENT À L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I.- Constitution de la Société

STAGE 301 (ci-après dénommée "la Société") est une société à responsabilité limitée, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST-GRÉGOIRE du 26 juin 2018.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du Tribunal de commerce de RENNES sous le numéro 840 691 778, depuis le 27 juin 2018.

II.- Caractéristiques de la Société

La Société présente les caractéristiques suivantes :

- **Objet** : l'activité d'enseignement supérieur et de centre de formation.
- **Siège social** : Bâtiment T – Espace Performance III – Rond-Point d'Alphasis – 35760 ST-GRÉGOIRE.
- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 juin 2117.

AP

u



GP

- **Capital social** : 10.000 €, divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000 inclus, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :
 - **MVGROUP**
Trois mille six cents parts sociales3.600 parts
numérotées de 1 à 3.600 inclus
 - **REGIONSJOB**
Deux mille parts sociales2.000 parts
numérotées de 3.601 à 5.600 inclus
 - **Monsieur Antoine PÉCULIER**
Trois mille quatre cents parts sociales3.400 parts
numérotées de 5.601 à 9.000 inclus
 - **KLAXOON**
Mille parts sociales1.000 parts
numérotées de 9.001 à 10.000 inclus
- Total égal au nombre de parts composant le capital social10.000 parts
- **Exercice social** : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- **Gérant actuel** : Monsieur Olivier MÉRIL, demeurant à ACIGNÉ (35690), Le Hil.
- **Clause statutaire relative à la forme des cessions de parts sociales (article 12, I-1)** : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
- **Clause statutaire relative à l'opposabilité des cessions de parts sociales (article 12, I-1)** : La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.
- **Clause statutaire relative à l'agrément des cessions de parts sociales (article 12, I-2)** : Les parts sociales ne sont pas librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés ou à des tiers qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. ».

- **III.- Régime fiscal de la Société**

La Société est régulièrement soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À L'ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 : CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Antoine PÉCULIER, CÉDANT, cède et transporte à **MVGROUP**, CESSIIONNAIRE, ce qui est accepté par Monsieur Olivier MÉRIL, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, trois mille quatre cents parts (3.400) parts sociales de la Société, numérotées de 5.601 à 9.000 inclus.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, "coupon attaché", de sorte qu'il sera seul bénéficiaire de toute distribution de dividende ou d'acompte sur dividende au profit des parts sociales cédées, à compter dudit jour.

AP

✓



Gp

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la Société.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 4 : PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT**Prix de cession :**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme, forfaitaire et définitif de **SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (6.698 €)**.

Paiement du prix de cession :

Ledit prix de cession a été payé comptant dès avant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CÉDANT, par virement sur son compte bancaire FORTUNEO n° FR76 1451 8292 6701 7234 2194 005 en date du 4 septembre 2019.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE LA CESSIION DE PARTS SOCIALES

La présente cession a été autorisée suivant décisions collectives des associés prises sous la forme d'un acte unanime en date à ST-GRÉGOIRE du 17 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article 12, I-2 des statuts.

ARTICLE 6 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales cédées appartiennent en propre au CÉDANT, pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, le 26 juin 2018.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE reconnaît être parfaitement informé de la situation de la Société et décharge, en conséquence, le CÉDANT de toute garantie d'actif et de passif au titre de la présente cession.

En conséquence, le CÉDANT ne sera tenu à aucune indemnité à l'égard du CESSIONNAIRE en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif de la Société, susceptible de se révéler après la réalisation de la présente cession et dont l'origine serait antérieure à celle-ci.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur des présentes, sur la portée de cette stipulation.

AP



GP

ARTICLE 8 : AUTRES DÉCLARATIONS

Le CÉDANT déclare :

En ce qui concerne son état civil :

- Qu'il est de nationalité française et a sa résidence principale en France au sens de la réglementation fiscale.
- Qu'il n'est pas en état de tutelle, curatelle, ni placée sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens.
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet) ni d'une procédure de règlement des situations de surendettement.
- Qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacité.

En ce qui concerne les parts sociales cédées :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées.
- Que les parts sociales cédées sont libres de tout privilège, nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptible d'empêcher leur transmission.

De son côté, le CESSIONNAIRE déclare :

- Que son siège social est situé en France et qu'il a la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.
- Qu'il n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée.
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.
- Qu'aucun de ses dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social.
- Qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacité.

ARTICLE 9 : DÉCLARATIONS FISCALESService des impôts :

Le CÉDANT déclare qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du service des impôts des particuliers de RENNES NORD, Centre des Finances Publiques, 2 boulevard Magenta, CS 24432, 35044 RENNES CEDEX.

Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les Parties déclarent que :

- la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.
- le capital social de la Société est composé de 10.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune.
- la présente cession est éligible à l'abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la Société, prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, la présente cession sera soumise à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3 %, conformément aux dispositions de l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts.

AP

✓



Gp

Les droits d'enregistrement s'établissent ainsi :

- Prix de cession 6.698 €
- Abattement..... - 7.820 €
- Taxable 0 €

En conséquence, la présente cession sera enregistrée au droit de vingt-cinq euros (25 €), à titre de minimum de perception, conformément aux dispositions combinées des articles 726, I-1° bis et 674 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14, alinéa 1, du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 223-17 dudit Code.

Elle sera rendue opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14, alinéa 2, du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 223-17 dudit Code.

ARTICLE 11 : ASSISTANCE DES PARTIES

Il est rappelé que :

- Le CESSIONNAIRE a requis l'assistance de KERMARREC - CHOUINARD & ASSOCIÉS, société civile professionnelle d'avocats sise à ST-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), 1 rue Louis Braille, Cap Courrouze, Hall A, représentée par Maître Arnaud KERMARREC, Avocat inscrit au Barreau de RENNES.
- Maître KERMARREC a invité le CÉDANT à se faire assister et conseiller par un avocat pour la rédaction des présentes.
- Maître KERMARREC, rédacteur unique du contrat à la demande des Parties, a éclairé chacun du CÉDANT et du CESSIONNAIRE, sur les conséquences juridiques des engagements souscrits dans cet acte par chacun d'eux, ce qu'ils reconnaissent.

Il est précisé que Maître KERMARREC n'est intervenu ni dans la négociation ni dans la fixation du prix de cession, et que le présent acte est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des Parties.

ARTICLE 12 : FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires de rédaction des présentes et de ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile ou siège social en leur domicile respectif, tel que mentionné entête du présent acte.

Pour toute contestation pouvant survenir à la suite des présentes, les Parties déclarent faire attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

✓ AP



GP

ARTICLE 14 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix des parts sociales cédées.

Elles reconnaissent en outre avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux.
À ST-GRÉGOIRE (35), le 11 octobre 2019.

Monsieur Antoine PÉCULIER

CÉDANT

Antoine PÉCULIER



MV GROUP

CESSIONNAIRE

Par Monsieur Olivier MÉRIL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 20/12/2019 Dossier 2020 00005427, référence 3504P61 2019 A 13169

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Cédric FERRÉ

Agent des Finances Publiques

